

# ***BUAIS ET SON HISTOIRE***



## ***VOL A L' ABBAYE DE SAVIGNY***

***jugement du 14 janvier 1730***



1° Par jugement prévôtal et en dernier ressort dit et déclaré Guillaume Laisné, dit Olivier, pâtre ou gardeur de vaches, de Savigny, dument atteint et convaincu de s'être laissé aller et séduit dès l'âge de quinze ou seize ans pour commettre des vols avec effraction dans la maison abbatiale de Savigny, avoir à cet effet, percé et fait un trou avec la complicité d'un co-accusé, dans la muraille de la grande écurie de la dite abbatiale, par le dit trou, d'en avoir, lui second, cassé et ouvert les portes, forcé et enlevé les serrures, pris et enlevé les draps du lit, nappes, serviettes, chacun leur charge, d'avoir continué de voler en la dite abbatiale pendant deux autres nuits, lui second d'avoir porté et recelé les effets volés chez son complice, d'avoir porté et recelé les effets volés chez son complice, d'avoir en outre volé, toujours au moyen des mêmes effractions avec son camarade, en la dite abbatiale, et un troisième complice pendant quatre autres nuits, des nappes et serviettes, draps

de lit de toutes espèces, quantité de bouteilles de vin, de la vaisselle d'étain, chaudron, hache et autres munitions . D'avoir recelé avec ses deux complices les effets provenant des quatre derniers vols, chez le dernier venu des dits associés et complices, d'avoir de concert avec eux vendu des grains, linges, bleds et vins volés ils avaient vendu du linge à la foire à Buais, à François Garnier, marchand de choux à Sainte Anne de Buais et d'en avoir fait son utilité et profit. Pour punition et réparation de quoi, nous avons condamné et condamnons le dit Guillaume Laisné à faire amende honorable d'être battu et flagellé nu de verges (1) sur les épaules, dans les carrefours et lieux accoutumés de cette ville d'iceux flétri d'un fer chaud et marqué des trois lettre G. A. L. sur l'épaule droite et de ce fait, conduit sur les galères du Roy pour servir à perpétuité comme forçat.

2° Nous avons déclaré la dite Julienne Mouton, femme de Julien Fléaux dit Fiaux ou le guerrier, journalier à Savigny dument atteinte et convaincue d'avoir reçu et recelé dans un coffre de sa maison les dits effets provenant des dits trois premiers vols et fait son profit des draps volés, bu et mangé en sa maison avec les complices des dits vols et bu dans ce temps sa part de vin volé. Pour punition et réparation nous avons condamné la dite Julienne Mouton à faire amende honorable et d'être ensuite fustigée et battue nue de verges sur les épaules par le dit exécuteur aux carrefours et lieux accoutumées de cette ville et ensuite flétrie du fer chaud et marqué de la lettre V sur l'épaule droite et bannie à perpétuité du royaume enjoint à elle de garder son ban sous peine de mort.

3° Nous avons également déclaré la dite Jeanne Lebreton, dument atteinte et convaincue d'avoir fourni à l'un de ses complices des dits vols, une poche à blé le jour précédent du premier vol , sac servant à ramener le butin de chaque vols chez la dite Julienne Mouton et d'avoir encouragé le dit Guillaume Laisné à lui ramener du linges et du vin qu'elle lui paya et d'avoir dit aux voleurs que si elle n'avait pas sa part qu'elle ne se tairait pas. On lui reproche également d'avoir acheté à un des voleurs du blé et un plat d'étain pour la somme de douze sols, d'avoir reçu du dit Guillaume Laisné un ballot de linge volé consistant en chemises, serviettes et autre objets et d'avoir payé le lot huit sols, sachant que cela venez des vols à l'Abbaye, d'avoir bu du vin volé avec

les voleurs chez eux d'avoir ensemble recélé dans sa maison soixante à quatre-vingt planches et limons de chêne volé avec effraction chez Pierre Miland, en la paroisse de Buais, pendant une nuit dans l'hiver de la dite année 1725. En punition et réparation nous avons condamné la dite Jeanne Le Breton à faire amende honorable et ensuite fustigée et battue nue de verges sur les épaules par le dit exécuteur aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville et ensuite flétrie du fer chaud et marqué de la lettre V, sur l'épaule droite et bannie à perpétuité du royaume enjoint à elle de garder son ban sous peine de Mort.

4° Nous avons enfin déclaré le dit Martin Mouton, journalier à Savigny-le-Vieux, atteint et convaincu d'être en mauvaise réputation, d'avoir donné deux jetons jaunis pour deux coins d'or et d'en avoir reçu la monnaie, d'avoir eu connaissance des dits vols commis à la dite abbatale dès le second des dits vols, d'avoir participé, ayant eu sa part des grains et vins volés, d'avoir porté des grains à l'un des complices pour l'engager de voler, d'avoir acheté du dit Guillaume Laisné, une bouteille de vin volé, trois sols, d'avoir entretenu du dit Laisné dans l'esprit de voler, buvant et mangeant avec lui et de lui avoir dit aux co-accusés, parlant des dits vols de la dite abbatale, qu'ils péchaient dans un étang, qu'ils n'épuiseraient pas. Par punition et réparation, nous avons condamné le dit Marin Mouton à faire amende honorable et ensuite fustigée et battue nue de verges sur les épaules par le dit exécuteur aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville et ensuite flétrie du fer chaud et marqué de la lettre V, sur l'épaule droite et bannie à perpétuité du royaume enjoint à elle de garder son ban sous peine de Mort.

Déclarons en outre tous et chacun des biens de chacun des dits Guillaume Laisné, Julienne Mouton, Jeanne Lebreton et Marin Mouton, situés en pays de confiscation acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra et sur ceux et autres biens non sujets à la confiscation préalablement pris la somme de chacun cinquante livres d'amende envers le Roy, si la confiscation n'a lieu au profit de sa majesté.

Fait et donné par nous, Miche-Pierre Régnier, écuyer, sieur de la Motte, prévost général du département et généralité de Caen, en la dite chambre du conseil de Mortain, ou présidait Nicolas du Bailleul, écuyer seigneur et patron de St-Cyr-du Bailleul, conseiller du Roy, lieutenant-général civil et criminel au baillage de Mortain et étaient présent :

Emmanuel Fortin, écuyer seigneur de la Gohardière, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil et criminel au dit baillage ; Georges-François de Chevrue, écuyer seigneur de la Bauffière et du Mesnilhoue, conseiller du roi, vicomte ; Julien Roupnel, sieur de la Héronnais, consiller du roi, lieutenant-général de la vicomté ; Pierre Mesnage, écuyer sieur de la Boutriére, conseiller, secrétaire du Roy, maison couronne de France, enquêteur au dit baillage et vicomté de Mortain ; Jean de Laubrière, conseiller du Roy enquêteur au dit baillage : Jean-Baptiste du Laurent, écuyer avocat au dit baillage, commissaire.

Le 14 janvier 1730. La lecture du présent jugement faite aux dits coupables, audience séante.

Signé : Régnier ; la présente expédition délivrée à Mr de Geraldin sur la minute.

.....

(1) Battue nu de verges : action de fouetté les épaules à l'aide d'une baguette de bambou ou d'osier.

.....

Sources : Mémoires de la société académique du Cotentin : archéologique, belles-lettres, sciences et beaux-arts (1800) Gallica.

Mise en page par Jean-Pierre Hamon le 21 juin 2020.

Archives du Moulin de Buais. Illustration Web.

